

Pour une mobilisation des acteurs français pour lutter contre la déforestation importée liée au soja

Alors que la France a rappelé son engagement à lutter contre la déforestation importée au travers de la Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée (SNDI) mise en place par le gouvernement, de nombreux acteurs – dont les signataires - se sont mobilisés depuis plusieurs mois afin de lutter contre la déforestation et la conversion¹ liées au soja importé en France, en Amazonie et particulièrement de la région du Cerrado au Brésil.

Différentes initiatives ont été mises en place afin d'identifier collectivement des solutions opérationnelles qui ont fait émerger les consensus suivants entre les signataires :

- La déforestation/conversion dans le Cerrado se poursuit à un rythme inquiétant et il est urgent d'arrêter la conversion des terres dans la savane brésilienne du Cerrado, ce biome ayant un rôle essentiel ;
- Cette déforestation/conversion n'est pas nécessaire à l'expansion de l'agriculture brésilienne – le Brésil dispose de suffisamment de terres défrichées et adaptées pour répondre à l'expansion prévue de la production brésilienne de soja au cours des prochaines décennies ;
- Le soja est majoritairement responsable de cette déforestation/conversion, notamment en étant exporté en Chine et dans l'Union Européenne ;
- Un travail important en Amazonie a déjà été mené par les opérateurs brésiliens et leurs parties prenantes via le Moratoire du soja amazonien démontrant l'efficacité des mesures collectives décidées localement ;
- Il est nécessaire d'agir collectivement avec les pouvoirs publics, au niveau européen, et international pour mettre un terme à la déforestation ; en effet, l'industrie agroalimentaire française importe 3 millions de tonnes de tourteaux soja du Brésil, soit environ 4% des exportations brésiliennes estimées à 99 millions de tonnes de soja ;
- La lutte contre la déforestation/conversion doit concerner la déforestation illégale mais aussi légale, c'est-à-dire autorisée par le code forestier brésilien selon lequel il est possible de convertir légalement entre 65% et 80% de la surface d'une propriété privée dans le Cerrado pour un usage agricole ;
- La difficulté de mettre en œuvre des solutions unilatéralement, compte tenu du poids des acteurs, et de contrôler le respect des engagements des producteurs ;
- La difficulté d'agir sur les producteurs brésiliens qui sont jusqu'au 8ème rang de la chaîne d'approvisionnement de certains signataires ;
- Les solutions volontaires du secteur privé sont nécessaires pour mettre un terme à toutes les formes de destruction, qu'elles soient légales ou illégales ;
- Le rôle important des principaux importateurs qui sont les acteurs en contact avec les producteurs et achètent la très grande majorité du soja importé en France (50 à 60 bateaux sont acheminés chaque année en France) ;
- L'impact limité, en vue de préserver le Cerrado, d'actions qui viserait à transférer l'approvisionnement de la France vers d'autres pays producteurs de soja ou à n'utiliser que du soja certifié ;

¹ La définition de la conversion est précisée dans le paragraphe 2.1 du rapport provisoire du Comité Scientifique et Technique « mettre fin aux importations de soja issu de la conversion d'écosystèmes naturels d'Amérique du Sud - https://www.canopee-asso.org/wp-content/uploads/2020/09/Rapport-SOJA_09-2020-1.pdf

- En complément des démarches collectives, la lutte contre la déforestation nécessite une mise en œuvre individuelle d'actions par chaque acteur. Les acteurs économiques doivent, notamment, développer la connaissance de leurs filières et participer à leur transformation. En s'appuyant, si besoin, sur un travail opérationnel mutualisé et des outils communs ;
- L'implication des Etats et la volonté de l'Union Européenne sont indispensables pour lutter efficacement contre la déforestation.
- La mise en œuvre d'engagements volontaires tel que le présent manifeste ne se substitue pas aux réglementations des Etats qui doivent être renforcées. Elles constituent un outil complémentaire permettant de tester des solutions qui pourraient être généralisées.
- Aussi, les signataires s'engagent individuellement à mettre en œuvre les engagements ci-dessous dans chacun de leurs domaines de responsabilité et à les porter collectivement. Une condition de réussite est d'arriver à mobiliser au moins 70% des acteurs de la distribution, des industriels utilisateurs de soja, des entreprises de l'alimentation animale et des importateurs présents sur le marché français.

Pour les distributeurs

Le périmètre d'engagement des distributeurs s'applique, en priorité, à leurs marques propres pour les filières volaille, porc, bœuf, produits laitiers dont l'alimentation animale contient du soja :

1. Soutenir la mise en place rapide d'une date commune aux acteurs (cut-off date) au 1er janvier 2020 pour interdire tout soja provenant d'une zone du Cerrado ayant été déforestée/convertie après cette date².
2. Mobiliser leurs fournisseurs à marque propre à partir de janvier 2021, pour y intégrer une clause contractuelle de non conversion/déforestation prenant en compte la cut-off date dans les cahiers des charges ;
Soutenir la mise en œuvre de ces engagements par les marques nationales ;
En complément, mobiliser les importateurs et les fabricants d'aliments pour animaux afin d'évaluer leurs politiques et actions mises en place pour lutter contre la déforestation.
3. Demander aux fournisseurs d'adhérer au mécanisme de gestion du risque selon les termes des articles 3.2 – 3.3. proposé par le rapport du Comité Scientifique et Technique³

² Pour éviter des effets de fuite, cette cut-off date pourra être étendue à l'ensemble des écosystèmes d'Amérique du Sud en conformité avec les recommandations de l'Accountability Framework Initiative dès lors que du soja importé proviendrait de ces écosystèmes.

4. Rendre compte de leur plan d'action individuel, pour garantir la mise en place de cet engagement. Dans ce cadre, un groupe d'alignement opérationnel sera constitué.

Pour les industriels utilisateurs d'alimentation animale

1. Soutenir la mise en place rapide d'une date commune aux acteurs (cut-off date) au 1er janvier 2020 pour interdire tout soja provenant d'une zone du Cerrado ayant été déforestée/convertie après cette date².
2. Mobiliser leurs fournisseurs industriels, à partir de janvier 2021, pour y intégrer une clause contractuelle de non conversion/déforestation prenant en compte la cut-off date dans les cahiers des charges ; Mobiliser les agriculteurs à partir de janvier 2021 pour les engager dans une démarche active en faveur de la non conversion/déforestation prenant en compte la cut-off date dans leurs gestions de l'alimentation animale. En complément, évaluer les politiques et actions des fabricants d'aliments et importateurs afin d'identifier l'origine du soja importé, les politiques et les actions à mettre immédiatement en œuvre pour garantir l'absence de déforestation/conversion liée au soja dans leur chaîne d'approvisionnement.
3. Demander aux fabricants d'aliments d'adhérer au mécanisme de gestion du risque selon les termes des articles 3.2 – 3.3. proposé par le rapport du Comité Scientifique et Technique³ en l'intégrant dès le 1er janvier 2021.
4. Rendre compte de leur plan d'action individuel, pour garantir la mise en place de cet engagement.

Pour les fabricants d'alimentation animale

1. S'engager publiquement pour l'ensemble de leurs chaînes d'approvisionnement à lutter contre la déforestation du Cerrado en mettant en place une date commune (cut-off date) au 1er janvier 2020 pour interdire tout soja provenant d'une zone du Cerrado ayant été déforestée après cette date².
2. Adhérer au mécanisme de gestion du risque selon les termes des articles 3.2 – 3.3. proposé par le rapport du Comité Scientifique et Technique³ en l'intégrant dès le 1er janvier 2021.
3. S'engager à intégrer les clauses contractuelles nécessaires assurant la mise en œuvre du mécanisme auprès de leurs fournisseurs directs pour s'assurer de la bonne prise en compte par tous les acteurs.
4. Collaborer avec les agriculteurs pour identifier et lever les freins notamment techniques à l'utilisation des autres protéines végétales produites localement (France, UE) comme le colza et les autres tourteaux, et en lien avec le plan de développement des surfaces cultivées en protéagineux dans le cadre du plan de développement des protéines prévu dans le plan de relance.

5. Partager avec les signataires leur plan d'action pour garantir la mise en place de cet engagement et publier un rapport de performance annuel et les actions mises en place suite aux réclamations remontées par leur système de réclamation.

Pour les importateurs de soja

1. S'engager publiquement pour l'ensemble de leurs chaînes d'approvisionnement à lutter contre la déforestation du Cerrado en mettant en place une date commune (cut-off date) au 1er janvier 2020 pour interdire tout soja provenant d'une zone du Cerrado ayant été déforestée après cette date.²
2. Adhérer au mécanisme de gestion du risque selon les termes des articles 3.2 – 3.3. proposé par le rapport du Comité Scientifique et Technique³ en l'intégrant dès le 1er janvier 2021.
3. S'engager à intégrer les clauses contractuelles nécessaires assurant la mise en œuvre du mécanisme auprès de leurs fournisseurs directs pour s'assurer de la bonne prise en compte par tous les acteurs.
4. Partager avec les signataires leur plan d'action pour garantir la mise en place de cet engagement et publier un rapport de performance annuel et les actions mises en place suite aux réclamations remontées par leur système de réclamation.

Pour les ONG

1. Organiser une concertation entre les différents acteurs ONG pour proposer une vision commune des priorités d'actions.
2. Contribuer au mécanisme de gestion des risques proposé par le rapport du Comité Scientifique et Technique remis à la SNDI.
3. Appeler à la mobilisation des acteurs non signataires pour atteindre une mobilisation collective suffisante des acteurs de la distribution, des fabricants, des entreprises de l'alimentation animale et des importateurs présents sur le marché français à minima à hauteur de 70 % du marché.

Pour les pouvoirs publics

Attentes des signataires de ce manifeste envers l'Etat :

1. Mettre à disposition sur la plateforme de la SNDI les informations fournies par les adhérents au mécanisme (paragraphe 3.2). Les données sur les ports et municipalités à risque proviendront de Trase. Ces informations doivent être accessibles uniquement aux parties prenantes adhérentes au mécanisme.

2. Désigner un opérateur en charge de la mise en œuvre et de l'animation du mécanisme d'alerte.
3. Engager un dialogue avec les pays producteurs et les organismes les représentant, notamment le Brésil, pour faire valoir les attentes de la France en matière de lutte contre la déforestation, intégrer ces attentes dans la politique commerciale de l'Union européenne et collaborer avec les pays producteurs pour leur mise en œuvre, notamment à travers les activités et financements de l'AFD.
4. Assurer la mise en œuvre concrète de ce pacte à travers un portage politique fort de la SNDI au niveau national et international.
5. Soutenir un élargissement de ce mécanisme à l'ensemble des zones d'importation françaises, sur la base de projet pilote.

Annexe 1 : Mécanisme de gestion du risque proposé par le rapport « Mettre fin aux importations de soja issu de la conversion d'écosystèmes naturels d'Amérique du Sud » du comité scientifique et technique (ST forêt) de septembre 2020 remis à la SNDI

Mettre fin aux importations de soja issu de la conversion d'écosystèmes naturels d'Amérique du Sud.

Proposition d'un mécanisme pour mettre en œuvre les engagements français.

3.2 TRANSPARENCE ET MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS SUR LA PLATEFORME DE LA SNDI

Le point-clé du mécanisme d'analyse des risques est la transparence. Il n'est pas possible d'exiger de chaque entreprise en aval (distributeurs, restaurateurs...) de pouvoir tracer l'ensemble du soja contenu dans les produits commercialisés jusqu'à la parcelle. Par contre, il est possible de s'assurer que l'ensemble des fournisseurs impliqués dans la chaîne de transformation du soja adhèrent au mécanisme d'analyse des risques et s'engagent à une transparence sur ses relations commerciales avec ses propres fournisseurs. En pratique, chaque entreprise adhérente au mécanisme pourrait adopter un cahier des charges exigeant de ses fournisseurs d'adhérer également au mécanisme et reprenant les différentes options prévues par le mécanisme pour garantir l'absence de soja issu de conversion / déforestation. Par effet de cascade, il serait ainsi possible de s'assurer que l'ensemble des entreprises impliquées dans la chaîne de transformation du soja sont bien adhérentes au mécanisme.

Les informations suivantes pourraient être mises en ligne sur la plateforme de la SNDI par un organisme en charge du mécanisme :

- La liste des entreprises adhérentes au mécanisme d'analyse des risques ;
- La liste des ports à risque selon TRASE (mise à jour une fois par an) ;
- La liste des municipalités à risque (mise à jour une fois par an, en commençant par le Brésil puis en élargissant le mécanisme à l'ensemble des pays producteurs) selon TRASE ;
- Pour chaque cargo de soja appartenant à un importateur adhérent au mécanisme, des informations sur le port de chargement initial, les éventuels ports de transit et si le port de chargement est dans la liste des ports à risque, la liste exhaustive des installations logistiques (silos ou tritrateurs) d'où proviennent le soja ;
- Pour les importations de tourteaux, l'information sur le tritrateur d'origine n'est pas suffisante pour évaluer le risque : il est donc recommandé, qu'une fois par an, les importateurs adhérents au mécanisme publient la liste exhaustive des silos approvisionnant les sites de trituration à l'origine des tourteaux importés en France ;

- En cas d’approvisionnement dans une municipalité à risque, les importateurs adhérents au mécanisme publient également, une fois par an, la liste des parcelles d’origine avec leur numéro cadastral ou, à défaut, leurs coordonnées GPS.

La mise à disposition de ces informations pourrait être limitée aux entreprises adhérentes au mécanisme mais également aux ONGs et autres parties prenantes impliqués dans le groupe de suivi de la plateforme.

3.3 VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS

Le mécanisme d’analyse du risque proposé permet de concentrer les moyens de vérification et de contrôle sur les points sensibles, plutôt que d’exiger une ségrégation des flux immédiate et coûteuse. Il est basé sur les principes de transparence et de responsabilité. Ces principes ont permis de mettre en œuvre le moratoire sur le soja en Amazonie. Pour fonctionner, il implique que les négociants qui adhèrent à ce mécanisme s’engagent à :

- Adopter une cut-off date claire (1er janvier 2020) ;
- Mettre une clause de non-conversion au-delà de la cut-off date dans l’ensemble de leurs contrats auprès des fournisseurs ;
- Publier sur la plateforme SNDI, les données sur l’origine des chargements de chaque cargo et la liste des silos approvisionnant les tritrateurs ;
- Pour les silos situés dans les municipalités à risque, publier ou mettre à disposition de l’opérateur de contrôle, la liste des parcelles d’origine avec leur numéro cadastral ou, à défaut, leurs coordonnées GPS ;
- Accepter des audits de contrôle par un opérateur de contrôle indépendant.

Dans le cas d’un tritrateur ou d’une raffinerie, l’information sur la municipalité est insuffisante pour évaluer le risque. Le rayon d’approvisionnement de ces installations varie en fonction de l’emplacement des tritrateurs, de la saisonnalité et de l’infrastructure du propriétaire du tritrateur. Cette distance peut être de 2000 km (Fliehr 2013). L’évaluation et la vérification du risque doit donc se faire, dans ce cas, au niveau de l’ensemble des silos d’approvisionnement du tritrateur.

La vérification des engagements serait réalisée a posteriori, selon les modalités suivantes par un opérateur de contrôle en charge :

- Actualiser tous les ans, la liste des municipalités à risque dans les pays producteurs-23 de façon à pouvoir alléger les vérifications dans les municipalités à faible risque ;
- Réaliser des contrôles sur un échantillonnage représentatif de 10% des fournisseurs dans les municipalités à risque ;
- Réaliser des contrôles systématiques en cas d’alerte ;

- Rédiger des rapports d'alerte et d'infraction au mécanisme d'analyse des risques. Lorsque l'opérateur de contrôle a identifié qu'un silo est approvisionné depuis une parcelle convertie ou déforestée après la cut-off date, il rédige un rapport d'alerte. Si la production litigieuse n'est pas exclue l'année N+1, il rédige un rapport de non-conformité qui est publié sur la plateforme de la SNDI ;
- Réaliser un contrôle de l'absence de fuites entre municipalités à risque et à non-risque.

En ce qui concerne l'opérateur de contrôle au Brésil, il pourrait s'agir de la société Agro Satellite qui gère déjà le suivi du moratoire en Amazonie ou de la société Imaflora qui a un partenariat avec Trase.

Le rôle de l'organisme en charge du mécanisme serait de superviser la mise en œuvre du mécanisme d'analyse des risques c'est à dire :

- Actualiser, tous les ans, la liste des ports à risque ;
- Identifier des opérateurs dans les pays producteurs ;
- Valider les rapports d'alerte, les rapports de non-conformité et les publier sur la plateforme SNDI ;
- Envoyer des courriers aux entreprises pour les prévenir du risque.

Les discussions doivent se poursuivre pour définir d'éventuelles modalités d'exclusion (temporaire ou définitive) d'entreprises ayant fait l'objet d'un ou de plusieurs rapports de non-conformité au mécanisme. Une fois la que la méthodologie aura été généralisée à l'ensemble des producteurs soja, une solution praticable pourrait s'articuler autour de la création d'un agrément / label type « soja à moindre risque » accordé aux entreprises adhérant au mécanisme que l'on pourrait retirer aux entreprises ne jouant pas le jeu. En outre, cela permettrait aux entreprises d'afficher leur engagement.